

Document:-  
**A/CN.4/65**

**Extraits de l'ouvrage de M. Georges Kaeckenbeeck Intitulé "The International Experiment of Upper Silesia" (1942)**

sujet:  
**Nationalité, y compris l'apatridie**

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/CN.4/65  
6 avril 1953

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquième session

LA NATIONALITE, Y COMPRIS L'APATRIDIE

Extraits de l'ouvrage de M. Georges Kaeckenbeek intitulé  
"The International Experiment of Upper Silesia" (1942)

Résumé de

M. Ivan S. Kernö  
Expert de la Commission du droit international

Note : Parmi les questions dont M. Manley O. Hudson avait proposé l'examen dans l'annexe III de son rapport sur la nationalité, y compris l'apatridie (A/CN.4/50), se trouvait la question 8 ainsi libellée :

"Est-il possible de concevoir, par analogie avec le précédent établi en Haute-Silésie, un système efficace d'arbitrage pour résoudre les conflits de lois nationales qui ont provoqué des cas d'apatridie ?"

Lorsqu'elle a examiné cette question à sa quatrième session, la Commission a demandé, sur la proposition de M. Lauterpacht, que des extraits de l'ouvrage de M. Georges Kaeckenbeek intitulé "The International Experiment of Upper Silesia" lui soient soumis à sa session suivante (A/CN.4/SR.161, paragraphes 17 et 36). C'est à cette demande que répond le présent document.

L'Allemagne et la Pologne ayant des conceptions divergentes en matière de nationalité, il a fallu recourir à la fois à des organes d'entente et à des organes de décision pour régler le problème de la nationalité en Haute-Silésie. La Convention de Genève a prévu la création de ces deux sortes d'organes d'entente sur la forme d'une Commission de conciliation composée d'un délégué de chaque pays (article 56) et d'un Tribunal arbitral dont le Président était neutre (article 58). Dans les cas où la Commission ne parvenait pas à un règlement, l'affaire était soumise au Tribunal qui décidait en dernier ressort et dont les sentences avaient force absolument obligatoire dans les territoires des deux Etats en vertu du paragraphe 2 de l'article 59.

Le Tribunal a eu à connaître d'au moins 7.741 affaires (pp.130 et 131) comme ce fut le cas pendant les premières années, en particulier, la Commission se soit efforcée d'empêcher les affaires d'aller plus loin (p.130). Dans chaque cas d'espèce, le Tribunal examinait les faits dans leur ensemble et s'efforçait d'éviter la rigidité (p.141) en posant des principes généraux lorsqu'il s'agissait de questions comme l'interprétation du domicile (pp.138 et 151), en ne cherchant pas, dans chaque cas, à établir un précédent strict (p.137).

L'auteur considère que ce système a effectivement permis à nombre de ~~xxxx~~ personnes de ne pas être considérées comme apatrides et par conséquent privées des droits reconnus par les traités (pp.173 et 174); l'auteur remarque également que dans des cas où la conciliation est impuissante, une ambiance judiciaire donne parfois de merveilleux résultats (p.164). Il estime en outre que les cas d'option constituent "un exemple remarquable de l'utilité d'un organe judiciaire international et la démonstration que les méthodes administratives et diplomatiques traditionnelles sont mal adaptées au règlement d'affaires délicates intéressant les individus (p.162). L'auteur souligne que la faiblesse particulière du système tenait à ce que si le Tribunal était amené à conclure, dans des cas donnés, qu'il y avait eu violation de droits, aucune disposition ne permettait d'obtenir réparation (p.192). Cependant, même dans ces cas, la procédure suivie faisait ressortir les difficultés et prévoyait leur solution (p.193).

Le Président Kaeckenbeeck expose le fonctionnement et les conséquences du système. En ce qui concerne le fonctionnement, il écrit :

" Le contrôle judiciaire de l'application des dispositions de la Convention de Genève relatives à la nationalité ... présente les caractères suivants : il est mis en action par l'intéressé, il fait l'objet d'une procédure indépendante et il aboutit à une décision qui est absolument obligatoire à tous égards dans le territoire des deux Parties Contractantes" (p.172).

Sur les avantages du système, l'auteur s'exprime dans les termes suivants :

" Cette décision montre une fois de plus et de façon frappante que l'application des dispositions en matière de nationalité sous le contrôle d'un organe judiciaire international est bien différente de l'application qu'en font entre eux les Etats souverains. Sans l'intervention d'un organe judiciaire comparable au Tribunal arbitral, il est impossible de garantir le droit de l'individu à une nationalité et le respect de la règle de droit en présence d'Etats qui appliquent des principes contradictoires. L'exemple de la Haute-Silésie en fournit maintes preuves : il suffit de comparer ce qui s'est passé dans cette région avec les interminables conflits qui se sont produits ailleurs et qui, faute de trouver une solution, ont provoqué tant de misères humaines (p.171).

Le Président Kaeckenbeeck conclut que le Tribunal montre la voie à suivre pour résoudre des problèmes difficiles :

"... (mes conclusions) ont un caractère nettement affirmatif au sujet du contrôle judiciaire du changement de nationalité et de l'option. Je crois fermement qu'il y a place, en cette matière, pour un contrôle judiciaire international et même que ce contrôle s'impose précisément dans les cas où des antagonismes raciaux et politiques sont à craindre. J'estime que l'expérience du Tribunal arbitral en Haute-Silésie est concluante à cet égard. La combinaison d'une Commission de conciliation et d'un Tribunal arbitral a fait ses preuves. Et surtout, je suis convaincu que l'expérience qui a consisté à laisser les individus prendre l'initiative pour revendiquer et défendre leur droit à une nationalité aura été extrêmement précieuse... il n'est peut-être pas inutile d'insister à nouveau sur deux des éléments essentiels du succès de cette expérience : premièrement l'alinéa 2 de l'article 591 et l'article 592 : le caractère absolument obligatoire des décisions du Tribunal arbitral en matière de nationalité et la force obligatoire générale des décisions publiées par le Tribunal arbitral en tant que précédents pour tous les tribunaux et toutes les autorités des deux Etats..."

" Le deuxième élément a tenu à ce que le droit à une nationalité a été conçu conformément aux dispositions conventionnelles en tant que droit subjectif à l'égard duquel le Tribunal arbitral avait compétence pour statuer." (pp.213 et 214).

Les conclusions générales du Président Kaeckenbeeck sont les suivantes :

"... l'expérience du Tribunal arbitral ... me paraît démontrer de façon concluante le grand avantage d'un contrôle judiciaire international... Elle a notamment démontré la valeur d'une conception selon laquelle l'individu a droit à sa nationalité, étant entendu que l'acquisition ou la perte de cette nationalité doivent être des questions juridiques et ne pas dépendre simplement de l'arbitraire des autorités nationales.

" Cette expérience a également prouvé combien il est utile de permettre aux individus de revendiquer ou de défendre leur droit à une nationalité devant des organes judiciaires bilatéraux et même internationaux." (p.521)

- - - - -